

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BREVETS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

I. Conditions auxquelles doivent répondre un directeur, directeur adjoint, un instructeur et un stagiaire d'une école de conduite agréée.¹

Les conditions auxquelles doivent répondre les directeurs, directeurs adjoints, instructeurs et stagiaires sont fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite.

Article 12

1° ne pas avoir été condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée :

- a) pour une infraction visée au Livre II, Titre III, Titre VII, chapitre V et VI, Titre VIII, chapitre 1er et Titre IX, chapitre 1er et II du Code pénal;
- b) pour une infraction aux articles 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37bis, 47, 48 ou 49 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- c) pour une infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ;

2° ne pas être ou avoir été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas en cas d'effacement de la condamnation ou de réhabilitation à la condition qu'il ait été satisfait aux examens éventuellement imposés par le juge en application de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

3° sauf pour les stagiaires, être titulaire du brevet requis pour l'exercice de la fonction, visé à l'article 24 et de l'autorisation de diriger ou d'enseigner ;

4° pour les personnes chargées de l'enseignement pratique, avoir satisfait à l'examen médical prévu à l'article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

5° être titulaire depuis trois ans au moins d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B au moins ou d'une catégorie équivalente. Les personnes qui dispensent l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E doivent, en outre, être titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie ou sous-catégorie de véhicules dont elles enseignent la conduite. Les personnes qui dispensent l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2 et A doivent être uniquement titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie A ou d'une catégorie équivalente.

6° pour les titulaires d'un brevet I ou III, être titulaire d'un diplôme, certificat ou brevet pris en considération pour l'admission au niveau A, B ou C dans les administrations de l'Etat visés à l'annexe 1re de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat ou d'un

¹ Les articles cités dans le présent document sont ceux de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

diplôme, certificat ou brevet étranger reconnu équivalent conformément au chapitre 2 de la même annexe ou justifier d'une expérience professionnelle de six ans au moins comme instructeur d'école de conduite.

Article 13

Sont incompatibles avec toute fonction ou tout emploi dans une école de conduite agréée, les fonctions ou emplois, y compris celui d'interprète pour l'examen théorique, dans un organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules automobiles, ainsi que les fonctions de contrôle visées à l'article 39 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

Les fonctionnaires ainsi que les membres de la Police fédérale et de l'armée doivent présenter une autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

II. Brevets d'aptitude professionnelle

A. Il existe cinq brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite :

- le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et de directeur adjoint d'école de conduite.
- le brevet II donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B.
- le brevet III donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement théorique.
- le brevet IV donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2 et A.
- le brevet V donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

B. Contenu de l'examen (annexe 2 à l'arrêté royal du 11 mai 2004)

1. **L'examen pour l'obtention du brevet I** consiste en une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- l'arrêté royal du 11 mai 2004 avec les modifications en vigueur le jour de l'examen ;
- les articles 1 à 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire avec les modifications en vigueur le jour de l'examen.
- les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite.

Pour avoir accès à cet examen, le candidat doit être titulaire depuis 3 ans au moins d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III.

2. **L'examen pour l'obtention du brevet II** consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- a) connaissance théorique de la sécurité routière ;
- b) mécanique, technique et électricité automobile ;

2° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée.

La leçon modèle a lieu à bord d'un véhicule de la catégorie B, répondant aux conditions de l'article 17 et 18, § 2 et § 5 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, équipé d'une double commande, équipé d'un changement de vitesses manuel et fourni par le candidat. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé et sur la voie publique.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

3. **L'examen pour l'obtention du brevet III** consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur la matière « connaissance théorique de la sécurité routière » ;

2° une leçon modèle de théorie et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

4. **L'examen pour l'obtention du brevet IV** consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- a) connaissance théorique de la sécurité routière ;
- b) mécanique, technique et électricité moto ;

2° une épreuve de maniabilité du véhicule sur un terrain isolé de la circulation ;

3° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé et sur la voie publique.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

L'épreuve de maniabilité et la leçon modèle sont présentés avec un véhicule de la catégorie A répondant aux conditions de l'article 38, § 2, 2° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (motocyclette d'une puissance d'au moins 40kW, équipée d'un changement de vitesses manuel).

L'exercice sur la voie publique est organisé avec un membre du jury faisant office d'élève sur la motocyclette, suivi par le candidat instructeur dans une voiture, accompagné par les autres membres du jury. L'enseignant donne des instructions de conduite à l'élève sur la motocyclette, grâce à un dispositif radio.

Les véhicules (voiture et moto) ainsi que le dispositif radio doivent être fournis par le candidat.

Pour avoir accès à l'examen, le candidat doit avoir suivi une formation spécifique moto dans un centre de formation. Une attestation de suivi de cette formation est jointe au formulaire d'inscription à l'examen.

5 . **L'examen pour l'obtention du brevet V** consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- a) connaissance théorique de la sécurité routière ;
- b) mécanique, technique et électricité des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

2° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

La leçon modèle a lieu à bord d'un véhicule de la catégorie C+E ou D+E, répondant aux conditions de l'article 17 et 18, § 4 et § 5 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, équipé d'une double commande et d'un changement de vitesses manuel et fourni par le candidat. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé.

P.S. : Pour avoir accès à l'examen pour le brevet V, le candidat doit être titulaire du brevet II (article 28).

Remarque importante : Si le candidat échoue à la leçon-modèle, il doit recommencer l'entièreté du stage.

Cotation de l'examen :

Le nombre de points attribués à chacune des matières des examens, énumérées à l'annexe 2 est déterminé comme suit :

- 1° connaissance théorique de la sécurité routière : 60;
- 2° arrêté royal du 11 mai 2004 ainsi que les articles 1 à 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire: 40;
- 3° connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite : 20,
- 4° mécanique, technique et électricité automobile, moto ou des véhicules des catégories C et D et de leur remorque : 20;
- 5° leçon modèle de théorie et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60;
- 6° leçon modèle de conduite et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60;
- 7° épreuve de maniabilité : 20.

L'épreuve écrite et orale sont éliminatoires. Le candidat qui n'obtient pas 60 % à chacune de ces deux épreuves pour la matière " connaissance théorique de la sécurité routière " et 50 % des points pour chacune des autres matières, considérées séparément, échoue. Le candidat doit obtenir 60 % des points pour les leçons modèles. Le minimum des points requis pour l'obtention d'un brevet est fixé à 60 % pour l'ensemble des matières. Si, par le jeu des dispenses prévues à l'article 30, l'examen se réduit à une seule matière, le candidat doit y obtenir 60 % des points.

C. Dispenses des examens (article 30)

1. Le titulaire d'un brevet III, candidat à un autre brevet est dispensé de la matière portant sur la connaissance théorique de la sécurité routière.

Le candidat qui a échoué lors de la leçon modèle est dispensé de la matière de l'épreuve écrite et orale pendant la durée de validité de l'attestation de stage (deux ans).

2. Les dispenses suivantes sont prévues au chapitre IX de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2005 (Moniteur belge du 20 septembre 2005) portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury d'examen chargé de la délivrance des brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées .

Si le candidat a échoué pour l'examen écrit et oral, les dispenses dont il peut bénéficier lui sont communiquées lors de la notification du résultat.

Pour obtenir une dispense, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

a) Matière « connaissance théorique de la sécurité routière » :

Le candidat qui obtient pour un même brevet 70% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ;

b) Matière « mécanique, technique et électricité » :

Le candidat qui obtient pour un même brevet 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions suivantes.

c) Matière « arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (art 1 à 73) et arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur » :

Le candidat qui obtient 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et de l'examen oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ;

d) Matière « connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite » :

Le candidat qui obtient 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et de l'examen oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ;

D. Stage (article 33)

1. Le candidat effectue, après la réussite de l'épreuve écrite et orale et avant de présenter la leçon modèle, un stage en qualité d'instructeur dans la discipline correspondant au brevet demandé dans une école de conduite agréée.

Le stage doit être accompli dans un délai de deux ans à compter de la date de réussite de l'épreuve orale.

2. Après la réussite de l'épreuve orale, un formulaire « demande d'autorisation de stage » est remis au candidat le jour de l'examen.

Le candidat doit renvoyer ce formulaire, accompagné des documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire « Modèle 596.1-7 » datant de moins de 3 mois et établissant que le requérant répond aux conditions prévues au point I, 1.

- une photocopie (recto-verso) du permis de conduire prouvant que le directeur ou l'instructeur chargé de l'enseignement pratique a satisfait à l'examen médical prévu par l'article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire valable pour les catégories A, B ou B+E doit être validé pour la catégorie « Transport rémunéré (cat.A, B, B+E) ».

Le permis de conduire valable pour la catégorie C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E doit être en cours de validité (la date figurant dans la rubrique « jusqu'au » ne peut être dépassée).

L'autorisation de stage est ensuite envoyée au candidat ; ce dernier peut commencer son stage dans une école de conduite agréée.

L'autorisation de stage est valable **trois ans**. Toutefois le stage doit être accompli dans les deux ans à dater de la date de réussite à l'examen oral.

3. Déroulement du stage

a) L'article 33, § 1^{er} modifié par l'article 12 de l'arrêté royal du 13 juin 2010 détermine le nombre d'heures de cours que le stagiaire doit donner dans la branche qui correspond au brevet demandé.

Le nombre d'heures peut être réduit si le candidat a suivi la formation préalable, prévue à l'article 26 ou s'il est déjà titulaire d'un brevet.

Les heures de stage peuvent être réduites comme suit :

Brevet II : 300h

moyennant une formation préalable = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h **et**

déjà titulaire d'un brevet = $\frac{2}{3}$ de 225h = 150h

ou uniquement titulaire d'un brevet, sans formation préalable = $\frac{2}{3}$ de 300h = 200h

ou uniquement formation préalable, sans être titulaire d'un brevet = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h

Brevet III : 76h

moyennant une formation préalable = $\frac{2}{3}$ de 76h = 57h **et**

déjà titulaire d'un brevet = $\frac{2}{3}$ de 57h = 38h

ou uniquement titulaire d'un brevet, sans formation préalable = $\frac{2}{3}$ de 76h = 50h

ou uniquement formation préalable, sans être titulaire d'un brevet = $\frac{3}{4}$ de 76h = 57h

Brevet IV :300h

moyennant une formation préalable = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h **et**

déjà titulaire d'un brevet = $\frac{2}{3}$ de 225h = 150h

ou uniquement titulaire d'un brevet, sans formation préalable = $\frac{2}{3}$ de 300h = 200h

ou uniquement formation préalable, sans être titulaire d'un brevet = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h

Brevet V:300h

moyennant une formation préalable = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h **et**

déjà titulaire d'un brevet = $\frac{2}{3}$ de 225h = 150h

ou uniquement titulaire d'un brevet, sans formation préalable = $\frac{2}{3}$ de 300h = 200h

ou uniquement formation préalable, sans être titulaire d'un brevet = $\frac{3}{4}$ de 300h = 225h

b) Le programme de stage des instructeurs d'école de conduite est fixé à l'article 33, § 2.

c) Le stage se déroule sous la surveillance d'un (ou plusieurs pour le brevet III) maître de stage. Le déroulement du stage et les conditions auxquelles doit répondre le maître de stage sont prévus à l'article 33, § 3 et § 4.

Seul le directeur d'école de conduite, le directeur adjoint d'école de conduite ou un instructeur titulaire du brevet correspondant depuis deux ans au moins peut être maître de stage ; le maître de stage ne peut être employé que dans une seule école de conduite.

Le maître de stage ou un instructeur ayant une expérience d'au moins deux ans doit être présent lors des cours théoriques et pratiques dispensés par le stagiaire jusqu'à ce que le maître de stage puisse garantir que le stagiaire est apte à dispenser un enseignement efficace et utile. Il doit également pouvoir garantir que le stagiaire réagit de façon adaptée en cas de danger lors de l'enseignement pratique.

La moitié du nombre d'heures de stage doit être suivie par un instructeur ayant au moins deux ans d'expérience, dont le maître de stage lui-même pour la moitié de ces heures.

Par conséquent, trois personnes maximum peuvent prendre place dans le véhicule de cours, à savoir : l'élève, le stagiaire et le maître de stage ou l'instructeur expérimenté.

Si un stagiaire fournit la preuve qu'il ne trouve pas une école de conduite pour faire son stage, le Ministre ou son délégué peut désigner une école dans laquelle il pourra accomplir son stage (article 33, § 4).

Le stagiaire tient un formulaire AE007 « déroulement de stage ». Il est signé par le stagiaire et par le maître de stage. Il est joint à fin du stage à l'attestation de stage.

d) L'attestation de stage (AE008) est signée par le directeur d'école de conduite et par le stagiaire.

L'attestation de stage est valable deux ans à compter de la réussite de l'épreuve orale ; elle perd sa validité après trois échecs à la leçon modèle. Dans ce cas, le candidat doit recommencer l'ensemble de la procédure (épreuves écrite et orale – stage – leçon modèle).

E. Organisation des examens (articles 26 à 32).

1. Inscription aux épreuves écrites et orales et à la leçon modèle

2. Organisation des sessions d'examen

3. Déroulement des épreuves

Voir modalités en Région wallonne ou flamande

(La Région bruxelloise n'est pas encore en mesure d'organiser les examens).

4. Délivrance des brevets

Le brevet est délivré par le jury d'examen, sous la signature du président ou d'un président de chambre.

Le brevet est établi à la date de la leçon modèle pour les brevets II, III, IV et V et à la date de l'examen oral pour le brevet I.

Renseignements complémentaires : préparation à l'examen : cours et manuels.

Les manuels et cours cités ci-dessous sont communiqués à titre purement indicatif. D'autres livres peuvent évidemment être consultés.

I. Connaissance théorique de la sécurité routière

S'adresser :

KLUWER Editorial, Kouterveld, 2 - 1831 DIEGEM (Tel. : 02/719.15.11 - Fax : 02/719.15.19) et demander "Le Postal Circulation routière - Pratique - Rapide - Commenté" ou "Le Mémo-Roulage". Pour obtenir des renseignements au sujet de ces deux ouvrages spécialisés, veuillez prendre directement contact avec la maison d'éditions. ou consulter le site : **www.code-de-la-route.be**

N.B. : Les ouvrages de préparation à l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire que l'on trouve en librairie, peuvent être utilisés; le niveau requis pour la réussite dudit examen n'est cependant pas le même que pour l'obtention du brevet.

II. Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (article 1 à 73) et arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux écoles de conduite.

III. Connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite.

1. Obligation du commerçant
 - Qu'est-ce qu'un commerçant ?
 - Démarches administratives pour s'installer en tant que commerçant.
 - Obligations d'un commerçant : tenue des livres comptables, déclaration TVA
2. Démarrage d'une activité
 - Plan financier
 - Plan de trésorerie
 - Aspects commerciaux
 - Outils de mesure de la rentabilité
3. Droits des sociétés
 - Intérêt de créer une société (juridique, patrimonial, fiscal)
 - Les différentes formes de sociétés
 - Le fonctionnement et les organes d'une société
4. La comptabilité en partie double
 - Entreprises soumises à cette législation
 - Comptabilisations simples : factures de vente, d'achat, paiements, amortissement, salaires, charges à reporter
 - Bilan : obligations, analyse et lecture d'un bilan
5. TVA
 - Principes généraux de la TVA
 - La déclaration TVA (délais, contenu, paiements, différentes formules)
 - Les taux de TVA (d'opérations qui peuvent se dérouler dans une auto-école)

- Les déductibilités TVA
- 6. Impôts directs
 - Déclaration fiscale (contenu, délais, partie I et II)
 - Dépenses déductibles et non déductibles
 - Versements anticipés
- 7. Droit social
 - Calcul des salaires
 - Avantages en nature
 - Obligations de l'employeur
 - Contrat de travail
 - Cp 218
- 8. Statut social du travailleur indépendant
 - Couverture
 - Cotisations sociales
- 9. Assurances
 - Assurances obligatoires et recommandées pour une école de conduite
- 10. Aspect financiers
 - Différentes formes de crédit pour l'entreprise
 - Les formules de leasing ou de renting
- 11. Aspect économiques
 - Calcul de rentabilité : heure de conduite et heure de théorie
 - Tableaux de bord et rentabilité d'une école de conduite
- 12. Droit
 - Notions de droit commercial (acte de commerce, contrat de vente)
 - Bail commercial

IV. Mécanique, technique et électricité automobile.

Voir annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

V. Mécanique, technique et électricité (catégories et sous-catégories B+E,C1,C1+E ,C,C+E,D1,D1+E,D,D+E)

Voir annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

VI. Mécanique, technique et électricité moto

Voir annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

VII. Epreuve de maniabilité sur un terrain isolé de la circulation

Voir annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

VIII. Leçons-modèles

Voir annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

III. Sanctions

Le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions peut suspendre, l'intéressé, et, le cas échéant, le directeur d'école de conduite et le directeur adjoint d'école de conduite étant entendus au préalable, l'autorisation d'enseigner ou de diriger de tout membre du personnel enseignant ou dirigeant, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

La suspension est prononcée pour une période de huit jours au moins et de deux ans au plus. Si, malgré une mesure de suspension préalable d'au moins huit mois, le Ministre constate la persistance du non-respect des conditions réglementaires, il peut retirer l'autorisation d'enseigner ou de diriger.

En outre, le Ministre ou son délégué peut suspendre, avec effet immédiat, l'autorisation de diriger ou d'enseigner d'un membre du personnel d'une école de conduite qui fait l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une procédure de poursuites pénales pour infraction à l'article 12, § 1^{er}, 1^o, a) et b), et dont la présence au sein de l'école est incompatible avec l'enseignement. Dans le temps strictement nécessaire et au maximum dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure de suspension immédiate, la procédure de retrait ou de suspension est engagée. A défaut, la suspension cesse de plein droit.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Direction Véhicules et Transport de Marchandises de Bruxelles Mobilité via email à formation.conduite@sprb.brussels.

Annexe 2 à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Contenu de l'épreuve écrite et orale

1. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet I :
 - 1.1. l'arrêté royal du 11 mai 2004 avec les modifications en vigueur le jour de l'examen;
 - 1.2. L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (article 1 à 73) ;
 - 1.3 Les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite.

2. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet II :
 - 2.1. Connaissance théorique de la sécurité routière :
 - 2.1.1. Dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière :
 - loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968
 - arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
 - 2.1.2. Le conducteur :
 - importance de la vigilance et des attitudes a l'égard des autres usagers,
 - fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment temps de réaction, et modification des comportements du conducteur liés aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue,
 - critères médicaux visés à l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.
 - 2.1.3. La route :
 - principes les plus importants afférents au respect des distances de sécurité entre les véhicules, à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées,
 - risques de conduite liés aux différents états de la chaussée et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit;
 - caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent.
 - 2.1.4. Les autres usagers de la route :
 - risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite;
 - risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs.

- 2.1.5. Réglementation générale et divers :
 - réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule;
 - règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter, etc.) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route;
 - facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées.
- 2.1.6. Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule.
- 2.1.7. Equipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité des appuie-têtes et des équipements de sécurité concernant les enfants.
- 2.1.8. Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement (utilisation pertinente des avertisseurs sonores, consommation de carburant modérée, limitation des émissions polluantes, etc. ...).
- 2.2. Mécanique, technique et électricité automobile : pouvoir détecter les défauts les plus courants pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptres, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et l'avertisseur sonore.
3. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet III :
Les matières prévues aux points 2.1, 4.2 et 5.2;
4. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet IV :
 - 4.1. Les matières prévues au point 2.1.;
 - 4.2. Connaissances générales sur :
 - 4.2.1. l'utilisation des équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;
 - 4.2.2. la visibilité des motocyclistes pour les autres usagers de la route;
 - 4.2.3. les risques liés aux différentes conditions de circulation, en prêtant une attention particulière aux parties glissantes de la chaussée tels que les plaques d'égouts, les marquages routiers telles que lignes et flèches, les rails de tramway;
 - 4.3. Mécanique, technique et électricité liés à la sécurité de la conduite des motocyclettes, en prêtant une attention particulière au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile, à la chaîne, aux cardans et aux courroies.
5. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet V :
 - 5.1. Les matières prévues au point 2.1.;
 - 5.2. Connaissances générales sur :

- 5.2.1. les règles concernant les temps de conduite et les périodes de repos telles que définies dans le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil; utilisation du dispositif d'enregistrement prévu par le règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil;
 - 5.2.2. les règles concernant le type de transport : marchandises ou voyageurs;
 - 5.2.3. les documents relatifs au véhicule et au transport requis pour le transport national et international de marchandises et de passagers;
 - 5.2.4. le comportement à adopter en cas d'accident; connaissances des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, notamment des interventions telles que l'évacuation de passagers, et les connaissances de base en matière de premiers secours;
 - 5.2.5. les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;
 - 5.2.6. les règles concernant les masses et dimensions des véhicules; règles concernant les limiteurs de vitesse;
 - 5.2.7. la gêne de la visibilité causée, pour le conducteur et pour les autres usagers, par les caractéristiques de leur véhicule;
 - 5.2.8. la lecture d'une carte routière, la planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif);
 - 5.2.9. les facteurs de sécurité concernant le chargement de leur véhicule : contrôle de la charge (arrimage et fixation), difficultés liées à certains types de charges (par exemple liquides, charges suspendues, etc.), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de matériel de chargement (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);
 - 5.2.10. la responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de passagers; confort et sécurité des passagers; transport d'enfants; contrôles nécessaires avant le départ; tous les types d'autobus devraient être abordés dans l'épreuve de contrôle des connaissances;
 - 5.2.11. la responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises, conformément aux conditions convenues (catégories C, C+E uniquement).
- 5.3. Mécanique, technique et électricité pour les catégories et sous-catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E :
- 5.3.1. les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants : moteurs a combustion interne, fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.);
 - 5.3.2. lubrification et protection antigel;
 - 5.3.3. les principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;
 - 5.3.4. les principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse;
 - 5.3.5. les principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories C+E, D+E uniquement);
 - 5.3.6. méthodes pour la localisation des causes de pannes;

5.3.7. maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires.

II. Contenu de la leçon-modèle

1. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet II :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

- 1.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière :
 - 1.1.1. régler le siège du conducteur si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
 - 1.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-tête le cas échéant;
 - 1.1.3. s'assurer que les portes sont bien fermées;
 - 1.1.4. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides (par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace), des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;

- 1.2. Manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière :
 - 1.2.1. effectuer une marche arrière en maintenant une trajectoire rectiligne ou effectuer une marche arrière en tournant à droite ou à gauche à un angle de rue, sans quitter la voie de circulation correcte;
 - 1.2.2. faire demi-tour en utilisant les marches avant et arrière;
 - 1.2.3. garer le véhicule et quitter un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant et en marche arrière, aussi bien sur le plat qu'en montée et qu'en descente;
 - 1.2.4. freiner pour s'arrêter avec précision; l'exécution d'un arrêt d'urgence est facultative.

- 1.3. Comportement en circulation :
 - 1.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
 - 1.3.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
 - 1.3.3. négocier des virages;
 - 1.3.4. carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
 - 1.3.5. changer de direction : tourner à droite et à gauche, changer de voie;
 - 1.3.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant) : insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
 - 1.3.7. dépasser/croiser : dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
 - 1.3.8. aménagements routiers particuliers (le cas échéant) : carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;
 - 1.3.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

- 1.4. L'exercice sur la voie publique ainsi que sur le terrain privé sera exécuté avec un véhicule de cours de la catégorie B, répondant réglementairement aux normes.
La durée de l'examen, l'évaluation incluse, est de 45 minutes au maximum.

2. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet III :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières visées au point I, 3, aux candidats-conducteurs.

3. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet IV :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

3.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

- 3.1.1. mettre en place les équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;
- 3.1.2. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, du commutateur d'arrêt d'urgence (si disponible), de la chaîne, des niveaux d'huile, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore.

3.2. Manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

3.2.1. mettre la motocyclette sur sa béquille, la débéquiller et la déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté;

3.2.2. garer la motocyclette en la mettant sur sa béquille;

3.2.3. le jury détermine les manœuvres des exercices suivants :

3.2.3.1. exercice à exécuter à vitesse réduite, dont un slalom; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement de l'embrayage en combinaison avec le frein, de l'équilibre, de la direction de la vision et de la position sur la motocyclette, ainsi que de la position des pieds sur les repose-pied;

3.2.3.2. exercice à exécuter à vitesse plus élevée, dont une manœuvre en 2e ou 3e vitesse, au moins 30 km/h, et une manœuvre consistant en un évitement d'un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de la position sur la motocyclette, de la direction de la vision, de l'équilibre, de la technique de conduite et de la technique de changement de vitesses;

3.2.3.3. exercice de freinage : un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement du frein avant et du frein arrière, de la direction de la vision et de la position sur la motocyclette.

3.3. Comportements en circulation

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité d'effectuer les opérations

suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises :

- 3.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
 - 3.3.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
 - 3.3.3. négocier des virages;
 - 3.3.4. carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
 - 3.3.5. changer de direction : tourner à droite et à gauche, changer de voie;
 - 3.3.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant) : insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
 - 3.3.7. dépasser/croiser : dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
 - 3.3.8. aménagements routiers particuliers (le cas échéant) : carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;
 - 3.3.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.
- 3.4. L'exercice sur la voie publique est organisé avec un élève sur la motocyclette suivi par le candidat-enseignant dans une voiture accompagné par le jury. L'enseignant donne les instructions de conduite à l'élève sur la motocyclette, grâce à une liaison téléphonique. La durée de l'examen, l'évaluation incluse, est de 45 minutes au maximum.
4. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet V :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

- 4.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

- 4.1.1. régler le siège du conducteur si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- 4.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-tête le cas échéant;
- 4.1.3. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
- 4.1.4. contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction, contrôler l'état des pneumatiques, des écrous de roue, des garde-boue, du pare-brise, des fenêtres et des essuie-glaces, des fluides (notamment huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace); contrôle et utilisation du tableau de bord, y compris l'enregistreur prévu dans le règlement (CEE) no 3821/85;
- 4.1.5. contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension;
- 4.1.6. contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule : caisse, tôles, portes de chargement, mécanisme de chargement (le cas échéant), le verrouillage de la cabine, le mode de chargement, l'arrimage de la charge (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);

- 4.1.7. contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégories C+E, C1+E, D+E et D1+E uniquement);
 - 4.1.8. être capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule, contrôler la caisse, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement);
 - 4.1.9. lire une carte routière (facultatif).
- 4.2. Manœuvres spéciales à tester en relation avec la sécurité routière :
- 4.2.1. procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement); cette manœuvre doit commencer avec le véhicule et sa remorque stationnant cote à côte (c'est-à-dire pas dans une ligne droite) (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement);
 - 4.2.2. effectuer une marche arrière en décrivant une courbe;
 - 4.2.3. se garer de manière sûre pour charger/décharger sur une rampe/un quai de déchargement ou installation similaire (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);
 - 4.2.4. se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers d'un autobus (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement).
- 4.3. L'exercice est organisé sur un terrain privé.

La durée de l'examen est de 45 minutes, l'évaluation incluse.